



[TRADUCTION]

Citation : *HM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1331

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : H. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le [sic] par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Paul Dusome

Date de la décision : Le 18 avril 2023

Numéro de dossier : GE-23-270

Décision

[1] Le Tribunal refuse de prolonger le délai pour que l'appelant puisse déposer son avis d'appel malgré le retard. En conséquence, l'appel n'ira pas plus loin. Il n'y aura pas d'audience. La décision de la Commission demeure la même. Les motifs de la présente décision figurent dans les paragraphes suivants.

Question en litige

[2] Le Tribunal doit décider s'il accorde ou non la prolongation du délai pour que l'appelant fasse appel.

[3] Pour décider s'il faut donner plus de temps pour le dépôt de l'appel, le Tribunal doit examiner et soupeser les critères suivants, qui sont énoncés dans la loi :

- a) L'appelant doit démontrer une intention persistante de poursuivre l'appel.
- b) La cause est défendable.
- c) Le retard est expliqué de façon raisonnable.
- d) La prolongation du délai ne cause aucun préjudice à l'autre partie.

Le poids à accorder à chacun de ces critères peut varier d'une affaire à l'autre. La considération primordiale est de servir les intérêts de la justice.

Analyse

[4] Le 31 mars 2021, l'appelant a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Il a reçu des prestations de maladie du 7 mars au 19 juin 2021. Il a ensuite demandé de passer aux prestations régulières. Il a reçu des prestations régulières du 21 juin au 23 octobre 2021. Il a déposé ses déclarations hebdomadaires, qui indiquent qu'il était disponible et qu'il cherchait du travail. Le 10 novembre 2021, il a téléphoné à la Commission pour dire qu'il n'était pas disponible depuis le 20 juin. Il avait demandé la pension d'invalidité à la fin de ses prestations de maladie de l'assurance-emploi. Lorsqu'il a présenté sa demande, on lui a dit qu'il faudrait de quatre à six mois pour obtenir sa pension d'invalidité. On lui a dit de demander des prestations régulières

d'assurance-emploi, puis, quand il recevrait sa pension d'invalidité, de le déclarer à la Commission.

[5] Le 25 février 2022, la Commission a décidé que l'appelant n'était pas disponible pour travailler à compter du 21 juin 2021. Il devait rembourser les prestations d'assurance-emploi qu'il avait reçues à compter du 21 juin 2021. Le 3 juin 2022, après avoir fait une révision, la Commission a confirmé cette décision. Le 26 janvier 2023, après le délai de 30 jours prévu par la loi, l'appelant a fait appel de la décision de révision.

[6] Le 21 mars 2023, le Tribunal a demandé à l'appelant plus de renseignements sur le dépôt tardif. Le Tribunal voulait connaître les raisons pour lesquelles il avait déposé l'appel en retard. Le Tribunal a fait référence aux déclarations au dossier, selon lesquelles l'appelant ne cherchait pas de travail. Le Tribunal voulait obtenir tout renseignement qui prouvait que l'appelant cherchait du travail du 21 juin 2021 au 23 octobre 2021. La lettre indiquait que le 3 avril 2023 était la date de réponse. En date de la présente décision, l'appelant n'a pas répondu.

[7] Après avoir examiné l'avis d'appel, où l'appelant donne les raisons pour lesquelles il a présenté son appel en retard, et lu le dossier de révision de la Commission, je ne suis pas convaincu que l'appelant avait l'intention persistante de poursuivre l'appel ni qu'une explication raisonnable justifiait son retard.

[8] Il n'y a aucun préjudice pour la Commission, puisqu'elle a déjà répondu à l'appel et déposé des documents pour appuyer sa position.

[9] Il n'y a pas de cause (argument) défendable dans le présent appel. Les déclarations que l'appelant a faites à la Commission, dans sa demande de révision et dans son avis d'appel sont toutes cohérentes. Il ne cherchait pas d'emploi du 21 juin au 23 octobre 2021. Il n'a fourni aucune autre preuve en réponse à la demande de renseignements supplémentaires que Tribunal lui a envoyée le 21 mars 2023. Dans des courriels envoyés au Tribunal en janvier et en février 2023, l'appelant mentionne le remboursement des prestations d'assurance-emploi.

[10] Donner une autre occasion à l'appelant de présenter sa preuve à ce sujet ne serait pas dans l'intérêt de la justice. L'appelant a demandé une audience par écrit. Il a eu l'occasion de fournir d'autres éléments de preuve en réponse à la lettre du Tribunal, qui est datée du 21 mars 2023. Il n'a pas répondu. Comme je l'ai mentionné plus haut, les faits au dossier ne justifient pas une instruction approfondie.

Conclusion

[11] La demande de prolongation du délai pour faire appel est rejetée. Par conséquent, l'appel est rejeté. La décision de la Commission reste en vigueur.

Paul Dusome

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi